

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE
MONTIGNY SUR CHIERS



Date de dépôt : 21/04/2022

Demandeur : Monsieur BABILLON Benoît

Pour : modification de la voirie d'accès au lotissement

Adresse terrain : rue du Pont d'Oye

54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS

ARRETE n° 2022-19
Accordant un permis d'aménager modificatif
Au nom de la commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS

Le Maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 21/04/2022 par Monsieur BABILLON Benoît, demeurant 48 rue Juminel, à MONTIGNY-SUR-CHIERS (54870),

Vu l'objet du permis d'aménager modificatif :

- Pour la modification de la voirie d'accès au lotissement,
- Situé rue du Pont d'Oye, à MONTIGNY-SUR-CHIERS (54870),
- Parcelle cadastrée : AB 0234,
- D'une contenance totale de 5770 m²,
- Pour une superficie des terrains à aménager de 5770 m²,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R111-2 ;

Vu la révision de la Carte Communale approuvée par le Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/015 relatif à l'approbation de la révision de la Carte Communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 26 juillet 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54) approuvée en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis d'aménager modificatif n° 05437821B0001M01 en Mairie de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°243 en date du 4 juillet 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m² ;

Vu la carte d'exposition au risque de retrait et de gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et la position du projet au sein de cette zone ;

Vu la défense incendie, sur l'ensemble du site, non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre le risque d'incendie ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meurthe-et-Moselle (SDIS 54) en date du 11 mai 2022 ;

Vu le retour du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) en date du 13 mai 2022 ;

Vu le retour de ENEDIS en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 24 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 3 avril 2018 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu la convention de remise des infrastructures à la collectivité ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au risque de retrait et gonflement des argiles ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le permis d'aménager est accordé sous réserve de respecter les prescriptions formulées à l'article suivant.

Pour l'application, notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 120 kVA triphasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Le projet devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que les caractéristiques d'accessibilité issues de l'arrêté DDSIS-GPCO-2021 0001 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Meurthe-et-Moselle.

L'accessibilité aux services de secours doit être assurée en tout temps et toute heure.

reçu le 9 juin 2022

Fait à MONTIGNY-SUR-CHIERS,
Le 25 Mai 2022

Le Maire,



Monsieur Jean-Jacques PIERRET.

Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Observation : pour parfaite information, le présent document transmis par le SDIS 54 mentionne l'accessibilité générale du projet ainsi que la DECI existante. Cet avis tient compte des éléments sommaires fournis par le pétitionnaire et ne saurait présager de la conformité de la future construction aux règlements en vigueur. Cette conformité sera étudiée lors du dépôt du permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du

14 JUIN 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

